



ÉPARGNE SALARIALE

SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL SUR CERTAINS DISPOSITIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les TPE et les PME sont dispensées du forfait social sur les sommes versées au titre de certains dispositifs d'épargne salariale.

Le forfait social est une cotisation de l'employeur à destination de la Sécurité Sociale. Sur quoi porte-t-elle ? Comment est-elle évaluée ? Toutes les réponses !

Changements à compter de 2019

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit la suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de certains dispositifs d'épargne salariale.

Cette mesure concerne :

- les entreprises de moins de 50 salariés sur les sommes versées au titre d'un accord de participation ou d'intéressement
- les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

Forfait social : qui est concerné ?

Le forfait social est une contribution que l'employeur verse aux Urssaf pour des salaires et gratifications répondant à la double condition suivante :

- être soumis à la CSG
- être exonérés de cotisations sociales

Il existe certaines exceptions pour lesquelles des sommes, bien que ne répondant pas aux 2 conditions, sont soumises au forfait social. Si vous avez le moindre doute, vous avez la possibilité en tant qu'employeur d'adresser une demande d'éclaircissement aux services des Urssaf via le rescrit social. Grâce à cette procédure, vous pouvez obtenir des précisions sur l'application de la législation à votre situation.

À noter

Certaines sommes sont exclues du dispositif du forfait social. Parmi celles-ci figurent :

- les sommes versées au titre de la rupture de contrats de travail
- la participation de l'employeur aux chèques restaurant, chèques vacances et CESU préfinancés

Pour avoir la liste complète des sommes qui n'entrent pas dans le dispositif du forfait social, rendez-vous sur le site Service Public.

Forfait social : quels taux applicables ?

Le taux normal du forfait social est de 20 %.

Il existe 2 cas de taux réduits :

- Taux réduit à 16 % pour les versements liés à un plan d'épargne de retraite collectif (PERCO) sous conditions de gestion.
- Taux réduit à 8 % pour les versements liés au financement des complémentaires de prévoyance ou bien dans le cadre des réserves spéciales de Scop.

Forfait social : comment effectuer sa déclaration ?

Pour déclarer les sommes concernées par le forfait social, vous disposez de plusieurs possibilités selon votre situation :

- via le bordereau récapitulatif des cotisations (également appelé Ducs Urssaf) à remplir en ligne sur le site net-entreprises ou en version papier. Attention, la déclaration dématérialisée est obligatoire au dessus de 20 000 €.
- via la DSN pour les employeurs hors secteur agricole
- via la déclaration des salaires DTS pour les employeurs agricoles

À noter que vous serez soumis à une majoration de 0,2% si vous n'effectuez pas votre déclaration par voie dématérialisée.

Source : Ministère des finances - 31 décembre 2018

DÉSINFECTEZ AUTREMENT

La bio désinfection simplifiée !

Nous avons imaginé, pour vous, une nouvelle manière de désinfecter de grands volumes rapidement, efficacement et en toute simplicité. Avec le concept NOCOTECH, couvrez automatiquement la désinfection d'une pièce allant jusqu'à 1 000 m³, sans corrosion, ni résidu, ni toxicité grâce à un concept parfaitement biodégradable efficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores. La machine NOCOSPRAY associée au produit NOCOLYSE® vous permet d'obtenir la plus efficace des désinfections à partir d'un geste simple et rapide : appuyer sur un bouton. Associé au produit insecticide OXYPHY, NOCOSPRAY s'avère également redoutable contre la gale.

Nocospray, la bonne idée diffusée !

Économique

Biodégradable

Applicable sur toutes les surfaces

Éfficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores

NOCOTECH®

Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au : 01 48 82 58 23 ou commercial@oxypharm.net

www.oxypharm.net

Laboratoire spécialisé dans la désinfection et la désinsectisation 100% automatisée.
Nocotech une marque Oxypharm.

IMPÔTS SUR LE REVENU

Les apprenti(e)s paient-ils des impôts sur le revenu ?

La rémunération des apprentis et stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au SMIC (18 254,64 € = SMIC annuel en 2019), limite qui ne doit pas être proratisée en fonction de la durée de la période d'apprentissage ou du stage dans l'année.

Lors de la déclaration en DSN, deux cas de figure se présenteront pour les apprentis :

- les montants restant en deçà de la limite d'exonération annuelle (= 18 254,64 €), considérés comme non imposables, ne seront pas soumis au prélèvement à la source. Ils devront être mentionnés dans la DSN à la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » ;
- les montants dépassant le plafond d'exonération, considérés comme imposables, seront soumis au prélèvement à la source. Ils devront eux être mentionnés à la rubrique « Rémunération nette fiscale ».

Lors du mois où la limite annuelle d'exonération sera atteinte, il faudra donc renseigner deux blocs en DSN.

Références BOFIP :

BOFIP-IR-PAS-20-20-30-10-§ 260-15/05/2018 et BOFIP-IR-PAS-20-10-10-§ 20-15/05/2018

Les salaires (des apprenti(e)s) de moins de 55% du SMIC ne s'additionnent pas aux revenus des parents ?

Il s'agit d'un sujet tout à fait différent de celui de l'imposition des revenus à la source : celui de l'ouverture des droits aux prestations familiales, précisé par l'article R 512-2 du Code de la sécurité sociale, reproduit ci-dessous :

« Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article. »

Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169.

Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales. »

AVANCE SUR SALAIRE

Un employeur peut-il refuser de verser une avance sur salaire ?

Réponse : oui. Contrairement à l'acompte, qui ne peut pas être refusé dès lors que 15 jours au moins de travail ont été effectués, l'avance sur salaire représente une somme dont le paiement est demandé en contrepartie d'un travail qui n'a pas encore été réalisé. L'employeur n'est donc pas obligé de la verser.

Par ailleurs, alors que l'acompte peut être récupéré en totalité sur la paye qui suit immédiatement son versement, un employeur ne peut obtenir le remboursement d'une avance en espèces qu'au moyen de retenues successives qui ne peuvent dépasser le dixième du salaire exigible.

Source : www.gerantdesarl.com

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires exonérées de cotisations salariales sont-elles prises en compte pour le calcul de la retraite ?

Réponse : oui. Comme l'indique sans ambiguïté l'étude d'impact de la loi qui l'a instituée, cette mesure « n'aura aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance-vieillesse ».

En fait, le manque à gagner pour la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), estimé à 2 milliard d'euros en année pleine, sera compensé en partie par l'État, mais aussi par la Sécurité sociale.

Source : www.gerantdesarl.com

1^{ER} JANVIER 2019

LES OPCA DEVIENNENT OPCO

Les branches avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour désigner l'opérateur de compétences (OPCO) qu'elles souhaitaient rejoindre, selon le champ d'application de celui-ci.

C'est dans cet optique que notre branche : fleuristes, vente et services aux animaux familiers a désigné comme OPCO : l'OPCO **des Entreprises de proximité**, quittant ainsi le FAFSEA (qui lui devient OPAPIAT : Opérateur de compétences pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires)

L'accord relatif à la désignation de l'OPCO du 13 mars pour notre branche a été déposé à la DGT et l'arrêté du 29 mars 2019, agréant l'Opérateur de Compétences des Entreprises de Proximité à partir du 1^{er} avril 2019, a été publié le 31 mars 2019 au journal officiel.

La transition se met en place et nous vous tiendrons informés régulièrement tant cette réforme impacte les entreprises et leurs salarié(e)s.

Plus d'informations sur notre site : www.snpcc.com



BARÈME KILOMÉTRIQUE DES FRAIS DE VÉHICULE 2019

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'**indemnité forfaitaire kilométrique** est réputée utilisée conformément à son objet - et donc **exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels** - dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (arrêté du 20 décembre 2002, art. 4).

Par ailleurs, lors du **calcul de l'impôt sur le revenu**, il est tenu compte des frais professionnels (transport et nourriture principalement) exposés par le contribuable, qui pourra choisir entre la déduction forfaitaire de 10 % et la **déduction du montant réel de ses frais** (soit les dépenses réellement engagées, soit une **somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème fiscal des indemnités kilométriques**).

L'arrêté du 11 mars 2019 fixe les valeurs **des barèmes kilométriques applicables à l'imposition des revenus 2018**.

Les indemnités prévues pour les automobiles d'une puissance administrative inférieure ou égale à 4 CV sont revalorisées. Le barème applicable aux petites cylindrées n'avait pas été réévalué depuis 2015.

Toutes les autres valeurs sont inchangées. Pour les automobiles d'une puissance administrative supérieure ou égale à 5 CV, les motos et les cyclomoteurs, c'est donc la cinquième année consécutive sans revalorisation.

Du point de vue **fiscal**, ces barèmes concernent **l'imposition des revenus 2018**.

En matière **sociale**, ils concernent les **remboursements de frais professionnels effectués par l'employeur en 2019**.



*Nestore des gardiens de Cébenna
Crédit photo Angelique Gay*

Illustration : si un automobiliste a parcouru 4 000 km à titre professionnel avec une voiture de 4 CV, ses frais réels se monteront à 2 072€ (4 000 x 0,518€).

Tarifs applicables aux AUTOMOBILES			
Puissance de la voiture	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d* x 0,451 €	906 € + (d* x 0,270 €)	d* x 0,315 €
4 cv	d* x 0,518 €	1 136 € + (d* x 0,291 €)	d* x 0,349 €
5 cv	d* x 0,543 €	1 188 € + (d* x 0,305 €)	d* x 0,364 €
6 cv	d* x 0,568 €	1 244 € + (d* x 0,32 €)	d* x 0,382 €
7 cv et plus	d* x 0,595 €	1 288 € + (d* x 0,337 €)	d* x 0,401 €

Tarifs applicables aux MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3.001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d* x 0,338	(d* x 0,084) + 760	d* x 0,211
3,4,5 CV	d* x 0,4	(d* x 0,07) + 989	d* x 0,235
Plus de 5 CV	d*x 0,518	(d* x 0,067) + 1 351	d* x 0,292

Tarifs applicables aux CYCLOMOTEURS (vélomoteurs et scooters)		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
d* x 0,269	(d* x 0,063) + 412	d* x 0,146

*d : représente la distance parcourue en kilomètres

Source : Note d'informations de la CNAMS - mars 2019



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tessaie - 75014 PARIS

Collège "SALARIES"



Fédération des Services Cfdt
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex